



6.1.3
DGS/PM

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2025 _ N° 283/25
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR LE PARKING DU CIMETIERE A L'OCCASION DE LA FETE DE LA TOUSSAINT

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté n° 150/25 portant autorisation d'occupation du domaine public sur le parking du cimetière,

CONSIDERANT qu'en raison des fêtes traditionnelles de la Toussaint, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du marché aux fleurs aux abords du cimetière,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du marché aux fleurs qui se tiendra pour la fête de la Toussaint sur le parking du cimetière, portes 1 et 2, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur ce parking du **MERCREDI 29 OCTOBRE 2025 à 8H00 au SAMEDI 1^{er} NOVEMBRE 2025 à 20H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 14 octobre 2025

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/10/25
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr